Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration.**

**A R R Ê T.**

**n° 80.181 du 11 mai 1999**
**A. 64.653/XII-1640.**

En cause : Jean-Claude MELS,
demeurant à BRUXELLES,
avenue René Comhaire, 63

contre :

la commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 1995 par laquelle Jean-Claude MELS demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean du 23 mai 1995 lui infligeant la sanction disciplinaire de la réprimande;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est inspecteur principal de police dans la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Sa langue principale est sans conteste le néerlandais.

1.2. En réponse à un rapport rédigé en français par le commissaire adjoint FESTRE concernant un événement qui s'est produit le 20 septembre 1994, le requérant fait une déclaration en français. Il dit choisir la procédure en langue française. Le 2 décembre 1994, le commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean rédige un rapport disciplinaire en français. Estimant que d'autres faits peuvent encore être reprochés au requérant, il propose de lui infliger la sanction disciplinaire de la réprimande.

1.3. Le requérant est entendu par le bourgmestre les 21 et 28 mars 1995. L'audition a lieu en français.

1.4. Le 23 mai 1995, le bourgmestre prend, en français, l'arrêté actuellement attaqué. Celui-ci se fonde notamment sur l'article 292, § 1er, de la nouvelle loi communale.

L'arrêté est notifié au requérant le 26 mai 1995. Il est informé qu'il peut former un recours dans les quinze jours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.5. Le requérant soutient avoir introduit un recours auprès du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 9 juin 1995.

Le 11 juillet 1995, la partie défenderesse transmet le dossier disciplinaire au ministre compétent du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par courrier du 10 octobre 1995, le service de la Tutelle du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale communique à la partie défenderesse que l'arrêté du bourgmestre ne soulève pas d'objection;

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce que l'article 180 de la loi communale, inséré par la loi du 11 février 1986 sur la police communale a instauré un recours organisé contre les décisions du bourgmestre, que ce recours a été maintenu pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, que le requérant a effectivement formé ce recours, mais que celui-ci est toujours pendant dès lors que la sanction disciplinaire infligée au requérant "n'est pas définitive et n'est donc pas encore susceptible de recours devant le Conseil d'État";

2.2. Considérant que le requérant répond dans son mémoire en réplique qu'il s'est tenu strictement aux directives données par l'administration, qu'il n'a pas été informé du fait qu'il aurait été statué sur son recours et qu'une requête prématurée n'est pas irrecevable;

2.3. Considérant qu'au moment où le bourgmestre a pris l'arrêté actuellement attaqué, la tutelle sur les décisions disciplinaires prises à l'encontre de membres de la police communale de Molenbeek-Saint-Jean était réglée, faute de disposer d'un régime propre à la Région de Bruxelles-Capitale, par les dispositions de l'ancienne loi communale, modifiées par la loi du 11 février 1986 sur la police communale et insérées, ensuite, dans la nouvelle loi communale; que si l'article 200, § 1er, de la nouvelle loi communale - l'ancien article 180, alinéa 3, de la loi communale - permettait de former un recours contre une mesure disciplinaire de suspension infligée par le bourgmestre, l'article 218 de la nouvelle loi communale - l'article 192, alinéa 3, de la loi communale - qui est à rapprocher de l'article susmentionné et qui habilitait le bourgmestre à infliger également la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande aux fonctionnaires de police, ne

prévoyait aucune forme de tutelle administrative; que, dès lors, une réprimande infligée par le bourgmestre conformément à l'article 292, § 1er, de la nouvelle loi communale - les anciens articles 200, § 1er, et 218 de la nouvelle loi communale après leur adaptation par la loi du 24 mai 1991 modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne le régime disciplinaire - n'est soumise à aucune forme de tutelle et était directement susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'État;

Considérant que le requérant a introduit un recours contre l'arrêté du bourgmestre le 9 juin 1995; que ce recours, regardé comme une réclamation auprès de l'autorité de tutelle afin d'amener celle-ci à exercer son pouvoir d'annulation facultatif, a interrompu le délai imparti pour introduire un recours en annulation jusqu'à l'expiration du délai dont disposait cette autorité pour suspendre ou annuler l'arrêté du bourgmestre; que le recours en annulation formé le 26 juillet 1995 n'est pas tardif;

3.1. Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il soutient qu'il appartient au rôle néerlandais, que ses déclarations sont consignées en français, qu'il n'a pas protesté, mais qu'il ne lui a pas été dit non plus, lorsqu'il lui fut communiqué qu'un dossier disciplinaire était ouvert à son encontre, qu'il pouvait faire un choix de langue et que c'est la raison pour laquelle il a été contraint d'assurer sa défense en français;

3.2. Considérant que la partie défenderesse souligne que le requérant a choisi formellement l'usage de la langue française dans le cadre de la présente procédure disciplinaire;

3.3.1. Considérant que conformément à l'article 17, § 1er, B, 1˚, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, "si l'affaire concerne un agent de service", il y a lieu d'utiliser "la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache"; qu'en l'occurrence il est incontestable que le requérant appartient au rôle néerlandais du personnel de la partie défenderesse; que, dès lors, les pièces de procédure dans son dossier disciplinaire devaient être établies en néerlandais; qu'il ressort toutefois du dossier administratif que l'intégralité de la procédure, à commencer par le rapport disciplinaire du commissaire de police, a été menée en français;

3.3.2. Considérant que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont réputées d'ordre public et que le juge a l'obligation de faire respecter les règles d'ordre public en ce qui concerne les litiges recevables dont il a été saisi, sans distinguer si l'infraction affecte l'intérêt des parties comparaissant devant lui, ou si cet intérêt est servi par le respect des règles; qu'il est dès lors sans importance de constater, en ce qui concerne l'examen de la légalité de la décision disciplinaire attaquée, que le requérant aurait renoncé volontairement à l'emploi du néerlandais dans le traitement de son dossier disciplinaire, voire qu'il aurait demandé lui-même que son dossier soit traité en français; que le moyen est fondé,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulé l'arrêté du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean du 23 mai 1995 infligeant à Jean-Claude MELS la sanction disciplinaire de la réprimande;

**Article 2.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

| | |
|---|---|
| MM. J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
| A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État, |
| J. BAERT, | conseiller d'État, |
| Mme S. DOMS, | greffier. |

**Le greffier,** **Le président,**

**S. DOMS.** **J. DE BRABANDERE.**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**